



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2003-82**

under the

**EMPLOYMENT STANDARDS ACT
(O.C. 2003-353)**

Filed November 7, 2003

Regulation Outline

Citation	1
Application	2
Higher wage may be paid	3
Maximum number of hours of work at a minimum wage . . .	4
Minimum wage	5
Minimum wage for excess time worked	6
Boarding or lodging	7
Repeal	8
Commencement	9

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2003-82**

établi en vertu de la

**LOI SUR LES NORMES D'EMPLOI
(D.C. 2003-353)**

Déposé le 7 novembre 2003

Sommaire

Citation	1
Application	2
Salaires le plus élevé peut être versé	3
Nombre maximum d'heures de travail au salaire minimum . .	4
Salaires minimum	5
Salaires minimum pour les heures de travail excédentaires . .	6
Pension ou logement	7
Abrogation	8
Entrée en vigueur	9

Under section 9 of the *Employment Standards Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This regulation may be cited as the *Minimum Wage Regulation - Employment Standards Act*.

En vertu de l'article 9 de la *Loi sur les normes d'emploi*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

Citation

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur le salaire minimum – Loi sur les normes d'emploi*.

Application

2 This Regulation applies to every employee and employer in New Brunswick.

Higher wage may be paid

3 The minimum wage fixed by this Regulation is a minimum wage only, and a higher wage may be paid by an employer.

Maximum number of hours of work at minimum wage

4 The maximum number of hours of work for which the minimum wage fixed under section 5 shall be paid is 44 hours per week.

Minimum wage

5(1) Subject to subsection (3), the minimum wage is \$6.20 per hour.

5(2) Wages paid to piece workers shall not be less than the minimum wage for the number of hours actually worked during a pay period.

5(3) The minimum wage for employees whose hours of work per week are unverifiable and who are not strictly employed on a commission basis is \$272.80 per week.

Minimum wage for excess time worked

6 The minimum wage payable for time worked in excess of the maximum number of hours of work established under section 4 is \$9.30 per hour.

Board or lodging

7 No amount shall be deducted from the minimum wage by an employer for board or lodging which was not furnished by the employer to the employee.

Application

2 Le présent règlement s'applique à tous les salariés et employeurs du Nouveau-Brunswick.

Salaire plus élevé peut être versé

3 Le salaire minimum fixé par le présent règlement n'est qu'un salaire minimum et n'empêche pas le paiement d'un salaire plus élevé par l'employeur.

Nombre maximum d'heures de travail au salaire minimum

4 Le nombre maximum d'heures de travail pour lequel le salaire minimum fixé en vertu de l'article 5 est versé est de quarante-quatre heures par semaine.

Salaire minimum

5(1) Sous réserve du paragraphe (3), le salaire minimum est de 6,20 \$ l'heure.

5(2) Le salaire versé pour le travail à la pièce ne peut être inférieur au salaire minimum pour le nombre d'heures effectivement travaillées au cours d'une période de paye.

5(3) Le salaire minimum des salariés dont le nombre d'heures de travail par semaine ne peut être vérifié et qui ne sont pas strictement rémunérés à la commission est de 272,80 \$ par semaine.

Salaire minimum pour les heures de travail excédentaires

6 Le salaire minimum devant être versé pour les heures de travail en sus du nombre maximum d'heures de travail fixé en vertu de l'article 4 est de 9,30 \$ l'heure.

Pension ou logement

7 L'employeur ne peut déduire du salaire minimum le coût de la pension ou du logement qu'il n'a pas fourni au salarié.

Repeal

8 *New Brunswick Regulation 2002-15 under the Employment Standards Act is repealed.*

Commencement

9 *This regulation comes into force on January 1, 2004.*

Abrogation

8 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 2002-15 établi en vertu de la Loi sur les normes d'emploi est abrogé.*

Entrée en vigueur

9 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.*